

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**PUBLIC
URGENT**

Réplique aux écritures ICC-01/04-01/07-3094, ICC-01/04-01/07-3092 et ICC-01/04-01/07-3095

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mm Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 9 août 2011, le Bureau du Procureur¹ (ci-après « le Procureur ou l'Accusation »), les Représentants légaux² et la Défense de Germain Katanga³ ont tous déposé une Réponse s'opposant à l'admission de la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») aux fins de solliciter l'autorisation d'ajouter sur sa liste des pièces et de communiquer aux parties et participants des documents en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve, et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« Requête de la Défense »).⁴
2. Le 10 août 2011, la Défense a déposé sa *Demande d'autorisation de Réplique aux écritures ICC-01/04-01/07-3094, ICC-01/04-01/07-3092 et ICC-01/04-01/07-3095*⁵ (ci-après « la Demande d'autorisation ») qui a été reçue par la Chambre à cette même date.
3. Par son courriel horodaté du 10 août 2011 à 17 heures 17, la Chambre a transmis à la Défense, la Décision suivante : « *En raison de l'urgence, la Chambre transmet la présente décision par courriel. En application de la norme 24 du Règlement de la Cour, la Chambre décide d'autoriser la Défense de Mathieu Ngudjolo à déposer une réplique aux réponses des parties et participants à sa requête No. 3082. La Chambre estime en effet qu'il est opportun, pour sa pleine information, que la Défense puisse apporter des précisions concrètes, pour chaque document concerné, en vue de démontrer en quoi, selon elle, les conditions posées par la norme 35 du Règlement de la Cour et la jurisprudence applicable sont remplies. Cette réplique devra également, dans toute la mesure du possible, apporter des précisions complémentaires à l'appui de la demande d'expurgation de la source du document DRC-D03-0001-0707. Au vu de l'urgence, la Chambre enjoint à la Défense de Mathieu Ngudjolo de déposer ladite réplique avant le 11 août 2011 à 14 heures.* »

¹ ICC-01/04-01/07-3094.

² ICC-01/04-01/-3092.

³ ICC-01/04-01/-3095.

⁴ ICC-01/04-01/07-3082.

⁵ ICC-01/04-01/07-3094.

4. C'est en exécution de cette décision que la Défense dépose la présente. Elle reprend à cet effet, la classification opérée dans sa requête référencée 3082.⁶

II. PRECISIONS DEMANDEES PAR LA CHAMBRE AU REGARD DE LA NORME 35 DU REGLEMENT DE LA COUR ET LA JURISPRUDENCE APPLICABLE

a) Pièces débattues devant la Chambre et ayant déjà reçu un numéro EVD

5. Dans cette catégorie rentrent les extraits vidéo suivants versés lors de la déposition du témoin de l'Accusation DRC-OTP-P-02 :

- EVD-OTP-00170 : Extrait n°3 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:14:24 à 00:18:38 ;
- EVD-OTP-00171 : Extrait n°4 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:20:38 à 00:23:31 ;
- EVD-OTP-00172 : Extrait n°5 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:31 :55 à 00 :39 :13 ;
- EVD-OTP-00173 : Extrait n°6 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:39 :13 à 00:41:57 ;
- EVD-OTP-00174 : Extrait n°7 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 00:56:00 à 00:59:04 ;
- EVD-OTP-00175 : Extrait n°8 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 01:22:43 à 01:28:36 ;
- EVD-OTP-00176 : Extrait n°9 vidéo DRC-OTP-1017-1482, de 01:56:59 à 02:01:15 ;
- EVD-OTP-00187 : Extrait n°28 vidéo DRC-OTP-0083-0002, de 00:59:19 à 00:59:36 ;
- EVD-OTP-00184 : Extrait n°4 vidéo DRC-OTP-0081-0011, de 00:34:07 à 00:34:48 ;
- EVD-OTP-00169 : Extrait n°7 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 01:02:04 à 01:03:25 ;
- EVD-OTP-00164 : Extrait n°2 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 00:13:29 à

⁶ ICC-01/04-01/07-3082.

00:14:25 ;

- EVD-OTP-00165 : Extrait n°3 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 00:19:07 à 00:20:50 ;
- EVD-OTP-00167 : Extrait n°5 vidéo DRC-OTP-0081-0004, de 00:50:18 à 00:54:48 ;
- EVD-OTP-00177 : Extrait n°2 vidéo DRC-OTP-0080-0010, de 00:51:14 à 00:55:06 ;
- EVD-OTP-00178 : Extrait n°17 vidéo DRC-OTP-0080-0011, de 00:12:48 à 00:13:42 ;
- EVD-OTP-00179 : Extrait n°18 vidéo DRC-OTP-0080-0011, de 00:15:46 à 00:19:54.

6. A ces extraits vidéo s'ajoutent les photos versées au dossier par le biais du témoin du Procureur DRC-OTP-P-373. Il s'agit des photos :

- EVD-OTP-00080: DRC-OTP-1036-0569;
- EVD-OTP-00081: DRC-OTP-1036-0570;
- EVD-OTP-00074: DRC-OTP-1036-0542;
- EVD-OTP-00078: DRC-OTP-1036-0553;
- EVD-OTP-00077: DRC-OTP-1036-0548;
- EVD-OTP-00076: DRC-OTP-1036-0546;
- EVD-OTP-00084: DRC-OTP-1036-0554;

7. Dans cette catégorie figure aussi le document ci-après versé par le biais de P-250:

- EVD-OTP-00025 : DRC-OTP-0029-0092: Lettre du FRPI du 4 janvier 2003 "Demande d'aide".

b) Pièce admise en preuve par le biais de la Bar Table Motion

8. Un document figure dans cette catégorie, il s'agit de :

- EVD-OTP-00242 : DRC-OTP-0086-0036 : Décret portant nomination des officiers généraux des FARDC ;

c) Pièces divulguées par le Procureur, portant un numéro ERN et donc déjà présentes dans le E.court

9. Rentrent dans cette rubrique, les pièces :

- DRC-OTP-0194-0348 : Lettre de la Communauté Lendu de base du 15 novembre
- 2002 adressée à M. le Président du RCD-KML à Béni avec ampliation notamment au Président de la République Démocratique du Congo;
- DRC-OTP-0039-0309 : Pro-Justitia, 30 octobre 2003, lié à DRC-OTP-0028-0421 ;
- DRC-OTP-0028-0421 : Rapport Bogoro : Bangladesh & Unité combattante & Monuc, le 6 novembre 2003 ;
- DRC-OTP-1038-0053 : Les notabilités et les notables du groupement Bedu Ezekere ;
- DRC-OTP-0107-0701 : Décret portant nomination des officiers supérieurs des FARDC ;

10. Suivant la jurisprudence de la Chambre en application de la Norme 35, une pièce est admise après le délai échu lorsque : « *(i) the new material is either significantly more compelling than other items of evidence already disclosed to the Defence, or brings to light a previously unknown fact which has a significant bearing upon the case, and (ii) the late addition is not prejudicial to the fairness of the proceedings, especially in terms of providing the opponent with adequate time to respond to the new material.* »⁷.

11. Les pièces déjà débattues devant la Chambre ou portant déjà un numéro ERN, quoiqu'étant déjà connues de la Défense avant le 4 mars 2011, ne lui ont apparu sensiblement plus convaincantes⁸ qu'à la suite des propos incriminants tenus par le témoin DRC-D02-P-0176⁹ du co-accusé lors de sa déposition du 6 au 10 mai dernier,

⁷ Chambre de première instance II, *Decision on the Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure of 132 items of documentary evidence*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3059, para.21.

⁸ Souligné par la Défense.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-257-CONF-FRA, 10 mai 2011, p.6, lignes 5 à 12 : « *J'avais répondu que je savais très bien que Mathieu Ngudjolo était le numéro 1 lors de l'attaque de Bogoro. Je ne savais pas « s'il » parlait de sa fonction au sein de l'armée ou bien au sein du mouvement. Alors, lorsqu'elle a eu l'occasion de poser la même question par la suite, j'ai compris l'esprit de sa question. Elle voulait savoir si Ngudjolo était le commandant*

soit largement après la date butoir arrêtée par la Chambre pour la communication des pièces par la Défense. L'analyse rigoureuse qui en a été faite par la Défense et les discussions qui en ont suivi avec l'accusé, ont mis en lumière¹⁰ la nécessité pour l'accusé de s'en expliquer lors de sa propre déposition prévue dans plusieurs semaines, l'accusé étant le dernier à déposer.

12. Ce qui, au regard de la deuxième exigence émise par la Chambre, laisse amplement le temps aux parties et participants pour enquêter et répondre à ces pièces¹¹ connues par tous et débattues à l'audience ou se trouvant dans le système e-court de la Cour.

13. Il y va de l'équité de la procédure et du droit à une défense pleine et entière de l'accusé, conformément notamment à l'article 67-1-e du Statut qui dispose :

« Lors de l'examen des charges porté contre lui, l'accusé a le droit que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : e) Interroger ou faire interroger le témoin à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissible en vertu du présent Statut. »

14. Ce témoin du co-accusé ayant porté des allégations incriminantes à l'encontre de l'accusé et s'étant, du fait, transformé en témoin à charge contre ce dernier, il est à bon droit de permettre à l'accusé de s'en expliquer.

d) Nouvelles pièces obtenues après le 4 mars 2011 et recueillies par la Défense lors de ses récentes enquêtes

15. Il s'agit de vingt et une pièces suivantes :

- DRC-D03-0001-0682 : Certificat de participation de DRC-D03-P-0707;

des opérations lors de l'attaque de Bogoro. Je lui ai donné une réponse par rapport à ce que je connaissais et je lui ai dit que oui, c'est vrai. Et c'était une vérité connue par tout le monde. Ngudjolo était le commandant qui a supervisé les opérations de Bogoro, en date du 24 février. ».

¹⁰ Souligné par la Défense.

¹¹ Souligné par la Défense.

- DRC-D03-0001-0683 : Attestation de fin de stage de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0684 : Attestation de fréquentation de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0685 : Brevet d'études bibliques de DRC-D03-P-0410 ;
- DRC-D03-0001-0686 : Attestation de fréquentation de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0687 : Bulletin de DRC-D03-P-0410 ;
- DRC-D03-0001-0688 : Attestation de fréquentation de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0689 : Attestation de fin d'études de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0690 : Attestation de service rendu de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0691 : Attestation de service rendu de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0692 : Attestation de service rendu de DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0694 : Lettre relative à DRC-D03-P-0410 ;
- DRC-D03-0001-0695 : Lettre de demande d'engagement en lien avec DRC-D03-P-0707;
- DRC-D03-0001-0700 : Carte de démobilisation de DRC-D03-P-0088 ;
- DRC-D03-0001-0701 : Carte de service de DRC-D03-P-0088 ;
- DRC-D03-0001-0703 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0704 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0705 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0706 : Photo du Centre de santé de Kambutso ;
- DRC-D03-0001-0707 : Lettre au Chef d'Etat-major inter armée.

16. En vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour :

« La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prolongation du délai ne peut pas être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. »

- i) *S'agissant des documents DRC-D03-0001-0683, DRC-D03-0001-0684, DRC-D03-0001-0686, DRC-D03-0001-0688, DRC-D03-0001-0690, DRC-D03-0001-0691, DRC-D03-0001-0692*

17. Pendant longtemps, la Défense s'est employée à réunir des documents établissant le cursus scolaire et professionnel de Mathieu Ngudjolo. Elle voulait mettre la main sur des pièces originales des établissements scolaires où Mathieu Ngudjolo avait suivi sa formation et des centres de santé où il avait presté en qualité d'infirmier. Malheureusement, en dépit de ses efforts, la Défense a été confrontée à la dure réalité des dégâts causés par la guerre en Ituri, parmi lesquels, la destruction des archives des établissements scolaires et sanitaires.
18. La Défense ne pouvait pas mesurer, *in abstracto*, l'ampleur de ces dégâts qui constituent, incontestablement une circonstance indépendante de sa volonté.
19. Face à cette impossibilité absolue de trouver les documents originaux recherchés, les archives ayant été détruites par la guerre, à un moment donné de sa démarche, la Défense a eu l'idée de faire établir des attestations retraçant le cursus scolaire et professionnel de Mathieu Ngudjolo.
20. La Défense ne pouvait pas communiquer aux parties et participants ces attestations avant la date butoir du 07 mars 2011, car elle les a obtenues après cette date.
21. Ces attestations sont essentielles à la défense de Mathieu Ngudjolo en ce qu'elles établissent, de façon plus convaincante que les autres preuves testimoniales éparses déjà versées au dossier, la qualité et les activités de Mathieu Ngudjolo en tant qu'infirmier.
22. L'ajout de ces attestations sur la liste des pièces de la Défense, au stade actuel de la procédure, ne porte pas préjudice aux autres parties et participants qui ne peuvent pas éprouver des difficultés à mener leurs enquêtes à ce sujet ni à en vérifier l'authenticité. Ils auront le temps suffisant pour le faire, car la Défense n'entend faire usage de ces attestations que vers la fin de la présentation de sa cause.

ii) **Autres Attestations et documents (DRC-D03-0001-0682, DRC-D03-0001-0685, DRC-D03-0001-0687, DRC-D03-0001-0689, DRC-D03-0001-0694, DRC-D03-0001-0695, DRC-D03-0001-0700, DRC-D03-0001-0701, DRC-D03-0001-0709, DRC-D03-0001-0710)**

23. La Défense soumet que ces pièces ont été recueillies seulement lors de la dernière visite de travail de son Conseil principal en République Démocratique du Congo, plus précisément dans le district de l'Ituri. Elle réitère qu'elle ne pouvait pas demander une prolongation du délai tant qu'elle ne savait pas, connaissant la situation déplorable dans la région de l'Ituri, qu'elle mettrait un jour la main sur ces pièces. Au terme de six missions sur le terrain, elle ne disposait d'aucune certitude sur l'obtention de ces documents. Elle ne pouvait donc pas fonder une demande en prolongation de délai à partir du néant.

24. En plus, la dernière mission du Conseil principal de la Défense n'avait pas pour objectif de collecter de nouveaux éléments de preuve. Mais la Défense ne pouvait non plus refuser de recevoir des éléments portés à sa connaissance *in extremis* par les témoins. Quant aux documents DRC-D03-0001-0709 et DRC-D03-0001-0710, la Défense relève qu'elle les a reçus tardivement. Cette circonstance échappait totalement à son contrôle et la Défense ne pouvait la négliger au regard de l'article 9 du Code de conduite professionnelle des Conseils.¹²

25. Aussi, la Défense tient-elle à rappeler le devoir qui est le sien de rester constamment aux aguets à la découverte de nouveaux éléments qui pourraient lui être présentés pour corroborer ces prétentions. Son rôle primordial consiste à permettre à la Chambre de découvrir la vérité afin, que le moment venu, elle dise le droit sur la base de celle-ci.

26. S'agissant de la situation difficile qui prévaut dans la région de l'Ituri, la Défense tient à relever que contrairement aux propos du Procureur selon lesquels « [t]he existence of the conflict and its impact on investigative activities is not new and has persisted since well before the beginning of the proceedings in the Katanga and Ngudjolo case. »¹³, la Chambre avait plutôt considéré que : « [t]he Chamber does not doubt that the security situation in the region sometimes poses very real difficulties and may at times prevent the carrying out of investigations. This may thus constitute 'good cause' for a request for an extension of time limit under regulation 35(2), first sentence. »¹⁴

¹² Code de conduite professionnelle des Conseils, article 9, para.3 qui stipule : « [...] Le conseil prend en outre les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve. »

¹³ ICC-01/04-01/07-3094, para.7.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1515, para. 28.

27. Aussi, cette situation de guerre et les désastres qui ont résulté dans le fonctionnement des services dans un pays sous-développé, constituent, selon la Défense, véritablement un motif valable au sens de la norme 35-2.

iii) Photos du Poste de santé de Kambutso

28. La Défense reconnaît que le Poste de santé de Kambusto a toujours existé. Elle soumet cependant, que l'idée d'en produire les photographies est venue des Décisions de la Chambre autorisant l'adjonction des témoins DRC-D03-P-0963¹⁵ et DRC-D03-P-0965¹⁶.

29. Il ressort des résumés, concernant ces témoins, que le témoin DRC-D03-P-0963 a assisté à l'inauguration de ce poste de santé dans lequel elle travaillait et le témoin DRC-D03-P-0965 y a conduit sa femme. Il faudrait donc que les deux établissent devant la Chambre si les lieux représentés par les photographies sont bien ceux qui ont fait l'objet, d'une part, de l'inauguration et, d'autre part, de l'accueil de la parturiente.

30. D'autant plus qu'à la lecture de la Décision référencée 3059: « *As the Chamber held in relation to the Prosecution's 360° visual representation of the Institut de Bogoro and surroundings, such exhibits have very limited evidentiary value, but may assist the Chamber and the parties in visualising the geographic background. As the Chamber has not yet visited any of the locations depicted in the photographs, they may be useful for providing it with an idea of the general topography. Accordingly, the Chamber allows the photographs and videos (...)* »¹⁷, elles permettront à la Chambre de prendre connaissance de la représentation photographique du Poste de santé de Kambutso, qui constitue, incontestablement, un des lieux sur lesquels Mathieu Ngudjolo s'expliquera.

31. La Décision référencée 1515 va dans le même sens en prescrivant: « *Although the visual representation is submitted after the deadline imposed by the Chamber, for both incriminating and rule 11 material, the Chamber is of the view that this photographic representation of the 'Institut de Bogoro' may assist the Chamber and the parties in visualising the 'Institut' and its surroundings. The material in itself is not*

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-288-CONF-FRA ET WT, 8 juillet 2011, p.2 aux lignes 4 et 5.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-290-Red-FRA WT, 12 juillet 2011, p.62 aux lignes 14 à 17.

¹⁷ Chambre de première instance II, *Decision on the Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure of 132 items of documentary evidence*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3059, para.23.

incriminating and has very limited evidentiary value. It is simply a tool for orientation, just like a diagram or drawing. »¹⁸

32. Par ailleurs, la Défense soumet que les quatre photos devraient être admises puisqu'elles serviront à la compréhension des événements relatés par certains témoins.

33. Quant aux documents DRC-D03-0001-0375 et DRC-D03-0001-0376 auxquels la Défense de Germain Katanga s'oppose, la Défense répond que les deux documents décrivent la réalité sur le terrain. Ils sont au regard de la jurisprudence constante plus pertinents que les autres pièces déjà déposées. Elle voit mal en quoi la Défense de Germain Katanga serait préjudiciée puisque ces documents seront déposés lors du témoignage de Mathieu Ngudjolo. La Défense de Germain Katanga dispose donc d'amplement de temps pour se préparer. En tout état de cause, cette Défense connaît déjà depuis fort longtemps la ligne de Défense de Mathieu Ngudjolo. D'ailleurs, quelques éléments de preuve concernant cette ligne de défense ont déjà été versés au dossier.

III.PRECISIONS COMPLEMENTAIRES AU REGARD DE LA SOURCE DU DOCUMENT DRC-D03-0001-0707

34. La Défense réitère respectueusement les propos tenus dans son écriture 3085¹⁹ et dans sa demande de réplique²⁰. Elle est disposée au cours d'une audience *ex parte* ou dans une écriture *ex parte* de livrer à la Chambre l'identité de la source qui lui a communiqué ledit document. Elle est convaincue que tout nouvel élément concernant cette source peut conduire à l'identification de celle-ci.

IV.BASE LEGALE

35. L'article 67-1-e du Statut dispose :

¹⁸ Chambre de première instance II, *Decision on the disclosure of evidentiary material relating to the Prosecutor's site visit to Bogoro on 28,29 and 31 March 2009*, (ICC-01/04-01/07-1305,1345,1360,1401,1412 and 1456), 7 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1515, para.39, mentionnée par cette même Chambre dans ICC-01/04-01/07-3059, para.23 à la note 37.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3085, para.11 à 16.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3096, para.11.

« Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. **L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »**

36. L'article 64-2 du Statut prescrit:

« La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le **plein respect des droits de l'accusé** [...] ».

37. L'article 64-6-d reconnaît à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, le pouvoir d'« [o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties. »

38. Enfin, aux termes de l'article 69-3, « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

V. CONCLUSION

39. La Défense est d'avis qu'en faisant droit à la présente requête, la Chambre donnera plein effet à ces dispositions pertinentes du Statut en vue de la manifestation de la vérité.

40. La Défense soutient par ailleurs que l'ajout sur sa liste des pièces énumérées aux points a) et b) ne devrait pas soulever d'objection, étant donné que la première série a

été débattue au prétoire et la seconde provient du Procureur lui-même et se trouve être connue de tous les parties et participants qui ne subiront aucun préjudice suite à la soumission de ces documents au débat contradictoire.

41. La Défense soumet que le droit de l'accusé à une défense pleine et entière milite en faveur de l'autorisation d'ajouter à la liste les documents qu'elle entend utiliser lors de la présentation de ses éléments à décharge.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Mathieu Ngudjolo sollicite respectueusement de la Chambre de première instance II de :

- **RECEVOIR** la requête 3082 dans tous ses termes;
- **RECEVOIR** la dite réplique et la dire fondée.

Bruxelles, le 11 août 2011

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal